

Règlement ministériel du 23 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et Müllerthal »;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR121 (PK 8.920 – 9.150) entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et Müllerthal ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art.2.- Pendant la durée des travaux à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking longeant le CR121 (PK 8.500) près du « Schiessentümpel ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 03.06.2019 au 26.07.2019 »

Art.3.- Le règlement ministériel du 9 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont et « Müllerthal » à l'occasion de travaux routiers.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 03 juin 2019 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 23 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch